



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20220412-D20220403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2022

**LOGO LAVARE**

## **AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS A LAVARE**

Vu la convention de mise à disposition de la Base de Loisirs à Lavaré, signée le 20 février 2003 entre la commune de Lavaré et la Communauté de Communes du Val de Brayé ;

Vus,

L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0648 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille au 1<sup>er</sup> janvier 2017 issue de la fusion des communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Brayé, avec transfert intégral des compétences transférées des communes aux établissements publics existants avant la fusion ;

Les statuts de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » alinéa b.1. relatif à la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales stipulant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Vu la délibération n°20220402 de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille en date du 12 avril 2022 constatant la désaffectation du terrain de tennis situé à la base de loisirs à Lavaré ;

Considérant que le terrain de tennis situé à la base de loisirs à Lavaré, du fait de son état de vétusté, n'est plus affecté à la compétence pour laquelle il a été mis à disposition ;

**Il est convenu ce qui suit,**

**Entre d'une part,**

La communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille, représenté par Monsieur Michel LEROY, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°20220403 en date du 12 avril 2022 ;

**Et d'autre part,**

La commune de LAVARE représentée par Monsieur Nicolas MASSE, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°2022xxxxxx en date du xxxxxxxxxx

**Article 1 : Consistance du bien**

Le terrain de tennis est retiré du périmètre de la mise à disposition de la base de loisirs.

**Article 2 : Valeur et inventaire**

La désaffectation du terrain de tennis, au titre l'article L. 1321-3 du CGCT, mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, est remise à titre gratuit à la Commune de Lavaré (propriétaire).

Le terrain de tennis ayant une valeur nette comptable nulle, le bien n'est pas inscrit à l'inventaire comptable de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille.

**Article 3 : Obligations du propriétaire**

La commune de Lavaré, propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le terrain de tennis.

**Article 4 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties pour une durée indéterminée.

**Article 5 : Litiges et attribution de juridiction**

Les litiges qui pourraient apparaître lors de l'exécution du présent avenant seront portés devant la juridiction administrative territoriale compétente, soit le Tribunal Administratif de Nantes.

Etablis en 2 exemplaires originaux

A Saint Calais, le .....

Pour la communauté de communes  
des Vallées de la Brayé et de l'Anille  
Le Président,

Michel LEROY

Pour la commune de Lavaré  
Le Maire,

Nicolas MASSE